

# **Liberté, Egalité, Solidarité :**

## **Les violences faites aux femmes sont l'affaire de tous et de toutes**

Isabella Micali Drossos<sup>1</sup>  
Avocate au Barreau de São Paulo (Brésil)  
Conseillère Senior – Banque Mondiale  
@ : [imicalidrossos@worldbank.org](mailto:imicalidrossos@worldbank.org)

### **Resumé**

*Les violences faites aux femmes sont un phénomène universel et médiatisé qui a connu une évolution positive mais insuffisante ces dernières années. Ces violences doivent être considérées comme l'affaire de tous et de toutes et réveiller nos consciences, notre sens de la justice, de l'équité et de la solidarité. Ces violences ont entraîné la mort prématurée de 200 millions de femmes et constituent un génocide comptant plus de morts que toutes les victimes de guerres nationales, régionales et mondiales des derniers deux siècles. Par ailleurs, une femme sur trois dans le monde a subi des violences physiques ou sexuelles et en gardera de graves séquelles. Violences psychologiques ou patrimoniales, violences domestiques et conjugales, excisions, mariage des mineures et mariages forcés, viols, harcèlement sexuel, prostitution et esclavage sexuel, ces abus sont divers et les privations traditionnelles ou tolérées politiquement tant de libertés fondamentales que de droits humains sont fréquentes. Qu'en est-il de notre solidarité ? Ces violences ont un coût social et humain très élevé : elles détruisent les familles, les communautés et les pays. Elles ont également un coût financier et économique important qui affecte les sociétés dans la recherche du bonheur collectif et du bien-être sociétal. Cet article expose certains aspects terminologiques, historiques, géographiques, culturels, socio-économiques, médicaux et juridiques de la violence faite aux femmes. Il tente de présenter quelques perspectives d'avenir afin de lutter contre ces violences pour un monde plus solidaire, plus équitable, plus juste et plus heureux.*

### **Executive summary**

*Violence against women is a universal phenomenon that has reached the media with positive yet insufficient developments in recent years. This violence must be considered as everyone's business and awaken our consciences, our sense of justice, fairness and solidarity. It has resulted in the premature death of 200 million women and constitutes a genocide with more deaths than all the victims of national, regional and world wars in the last two centuries. In addition, one in three women worldwide has suffered physical or sexual violence with severe life-long consequences. Psychological or patrimonial violence, domestic and intimate partner violence, female genital mutilations, child and forced marriage, rape, sexual harassment, prostitution and sexual slavery, abuses and traditional or politically tolerated deprivations of both fundamental freedoms and*

---

<sup>1</sup> Le présent article représente les opinions personnelles de l'auteur et non pas celles de la Banque mondiale ou de son personnel.

*human rights are frequent. What about our solidarity? This violence has a very high social and human cost: it destroys families, communities and countries. They also have a significant financial and economic cost which affects societies in the search for collective happiness and social well-being. This article presents terminological, historical, geographic, cultural, socio-economic, medical and legal aspects of violence against women and offers some perspectives for the future in order to fight against this abuses for a world with more solidarity, equity, justice and happiness.*

### **Mots-clés**

*Solidarité, violence faites aux femmes ; violences basées sur le genre ; droit au bonheur ; bien-être sociétal, cout économique et social de la violence basée sur le genre ; généricide.*

### **Keywords**

*Solidarity; violence against women, gender-based violence; right to happiness; social wellbeing; economic and social cost of gender-based violence; gendercide.*

Les violences faites aux femmes sont un phénomène universel qui a gagné en visibilité ces dernières années et fait la une des médias. Ce qui était autrefois un « crime passionnel » est devenu une violence domestique ou un féminicide et de grands mouvements internationaux et nationaux, depuis #MeToo<sup>2</sup> aux Etats-Unis, à Balance ton Porc 3 en France, en passant par Ni Una Menos<sup>4</sup> en Argentine, nous rappellent tous les jours la triste banalité de cette violence quotidienne. Il y a presque une certaine « lassitude » et les controverses vont bon train. Pourtant, les violences faites aux femmes sont l'affaire de tous et de toutes et devraient réveiller outre nos consciences, notre sens de la justice, de l'équité et de la solidarité. Enfin, les violences faites aux femmes ont entraîné la mort de 200 millions d'entre elles, celles qui manquent à l'appel et ont disparu de nos données démographiques<sup>5</sup>.

Où sont-elles ?

Cette « absence » statistique et démographique nous rappelle que nous parlons de plus de morts que toutes les victimes de guerres nationales, régionales et mondiales réunies depuis les derniers deux siècles. N'ayons pas peur des mots : il s'agit bien d'un génocide au féminin, un « généricide ». Mais la souffrance ne s'arrête pas là, malheureusement. Une femme sur trois dans le monde (soit près d'un milliard d'individus) a subi des violences dans sa vie, qu'elles soient de

---

<sup>2</sup><https://www.latimes.com/entertainment/la-et-entertainment-news-updates-october-2017-htmlstory.html#in-saying-metoo-alyssa-milano-pushes-awareness-campaign-about-sexual-assault-and-harassment>

<sup>3</sup> <https://twitter.com/hashtag/balancetonporc?lang=en>

<sup>4</sup> <http://niunamenos.org.ar/>

<sup>5</sup> <https://www.nytimes.com/2006/03/24/opinion/women-go-missing-by-the-millions.html>

[http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?reference=A7-2013-0245&type=REPORT&language=EN&redirect#\\_part1\\_def10](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?reference=A7-2013-0245&type=REPORT&language=EN&redirect#_part1_def10)

nature physique ou sexuelle<sup>6</sup>, des souffrances dont les séquelles l'accompagneront le reste de sa vie. Les violences psychologiques ou patrimoniales affectent encore plus de femmes. La violence domestique et conjugale qui affecte toutes les strates sociales, toutes les cultures et tous les niveaux socio-culturels, continue de faire des millions de victimes. Sur 10 femmes assassinées dans le monde, presque 6 l'ont été par leur compagnons ou un membre de leur famille<sup>7</sup>. L'excision et plus généralement les mutilations génitales féminines affectent également plus de 200 millions de femmes dans le monde<sup>8</sup> et sont pratiquées pour des motifs non-médicaux fondés sur des « traditions » et des « cultures » qui acceptent et promeuvent la souffrance au féminin. Même si la pratique diminue, au rythme actuel des lents progrès, le monde contera 270 millions de femmes et de filles excisées en 2030<sup>9</sup>. Le mariage des filles qui est une grave atteinte aux droits de l'enfant, affecte plus de 12 millions de mineures chaque année<sup>10</sup> et les expose aux maltraitances diverses, à la violence domestique, aux maternités précoces, à l'abandon des études et au cercle vicieux de la pauvreté. Le mariage forcé continue d'exister dans de nombreuses sociétés dans le monde<sup>11</sup>. Le viol des femmes continue d'être une arme de destruction de masse dans les pays qui connaissent des conflits mais est également très présent dans les pays en paix<sup>12</sup>. Les crimes d'honneur<sup>13</sup> et les défigurations à l'acide<sup>14</sup> sont des fléaux qui affectent des milliers de femmes dans le monde. Le harcèlement sexuel sur les lieux du travail est également une violence contre les femmes totalement banalisée et qui affecte, selon l'organisation non-gouvernementale CARE une femme sur deux dans le monde<sup>15</sup>, alors que près d'un homme sur quatre estimerait acceptable le harcèlement sexuel au travail<sup>16</sup>. La prostitution et l'esclavage sexuel, qui affectent essentiellement les femmes, continuent d'être pratiqués sur tous les continents avec le soutien ou l'assentiment d'une grande partie des citoyens et même des citoyennes. Enfin, les privations traditionnelles ou tolérées politiquement tant de libertés fondamentales que de droits humains sont fréquentes.

Alors qu'en est-il de notre solidarité ? Pourquoi tant de silence face à tant de souffrances ?

Les violences faites aux femmes sont l'affaire de tous et de toutes. Elles ont un coût social et humain très élevé, elles détruisent les familles, les communautés et les pays. Elles ont également

---

<sup>6</sup> Données de l'Organisation Mondiale de la Santé: <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>

<sup>7</sup> [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18\\_Gender-related\\_killing\\_of\\_women\\_and\\_girls.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18_Gender-related_killing_of_women_and_girls.pdf)

<sup>8</sup> Données de l'Organisation Mondiale de la Santé: <https://www.who.int/reproductivehealth/topics/fgm/prevalence/en/>

<sup>9</sup> <https://www.unfpa.org/press/nearly-70-million-girls-face-genital-mutilation-2030-unfpa-warns>

<sup>10</sup> <https://www.girlsnotbrides.org/where-does-it-happen/>

<sup>11</sup> <https://stop-violences-femmes.gouv.fr/mariage-force-318.html> et <https://jeunes.amnesty.be/jeunes/agis/Agir-Les-projets-creatifs-concours/projet-mariages-forces-2005/article/c-est-quoi-le-mariage-force>

<sup>12</sup> En France, on estime à 84000 le nombre de viols de femmes par an. [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/10/18/les-violences-sexuelles-touchent-plusieurs-millions-de-femmes-en-france\\_5202391\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/10/18/les-violences-sexuelles-touchent-plusieurs-millions-de-femmes-en-france_5202391_4355770.html)

<sup>13</sup> <https://www.amnesty.be/veux-agir/agir-localement/agir-ecole/espace-enseignant/enseignement-secondaire/dossier-papiers-libres-2004-violences-femmes/article/4-6-les-crimes-d-honneur>

<sup>14</sup> <https://www.abc.net.au/news/2019-08-24/indian-acid-victims-want-to-break-down-social-stigma/11428952>

<sup>15</sup> [https://www.carefrance.org/care-actions/campagnes/travail-violences-sexuelles-harcelement.htm?gclid=EAIaIQobChMI2L\\_2pKHf5wIVyJ-zCh1RkQa9EAAYASAAEgL\\_3fD\\_BwE](https://www.carefrance.org/care-actions/campagnes/travail-violences-sexuelles-harcelement.htm?gclid=EAIaIQobChMI2L_2pKHf5wIVyJ-zCh1RkQa9EAAYASAAEgL_3fD_BwE)

<sup>16</sup> [https://www.carefrance.org/actualite/communiqué-presse-news/2018-04-24-harcelement-sexuel-travail-etude.htm?gclid=EAIaIQobChMI-MjliZ7f5wIVhYTIC1qfg5dEAAYASAAEgL6ifD\\_BwE](https://www.carefrance.org/actualite/communiqué-presse-news/2018-04-24-harcelement-sexuel-travail-etude.htm?gclid=EAIaIQobChMI-MjliZ7f5wIVhYTIC1qfg5dEAAYASAAEgL6ifD_BwE)

un coût financier et économique important qui affecte à terme les sociétés dans leur ensemble dans la recherche du bonheur collectif et du bien-être sociétal auxquels nous aspirons tous et toutes.

Cet article expose certains aspects terminologiques, historiques, géographiques, culturels, socio-économiques, médicaux et juridiques, sans vouloir épuiser le sujet. Il tente de présenter quelques perspectives d'avenir afin de lutter contre les violences faites aux femmes pour un monde plus solidaire, plus équitable, plus juste et plus heureux.

## **1. Quelques considérations terminologiques, historiques, géographiques, culturelles, médicales et socio-économiques**

### *1.1. ASPECTS TERMINOLOGIQUES, HISTORIQUES, GEOGRAPHIQUES, SOCIOLOGIQUES ET CULTURELLES*

La définition donnée aux violences faites aux femmes doit être large. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies définit ce phénomène comme suit : « tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »<sup>17</sup>.

Les violences faites aux femmes sont probablement aussi anciennes que l'humanité, même si certaines périodes historiques semblent avoir été plus ou moins dramatiques<sup>18</sup>. Les femmes sont confinées dans le gynécée dans la Grèce antique. Le pater familias de la Rome antique a droit de vie et de mort sur ses enfants et sur sa femme qui sont sa « propriété »<sup>19</sup>. La loi salique, code civil et pénal des Francs dits Saliens (IV<sup>ème</sup> à VI<sup>ème</sup> siècles) excluait les femmes de toute succession immobilière et rendait leur meurtre moins grave du point de vue pénal que la suppression d'une ruche. Au Moyen Age, partout en Europe, la femme représente le mal, une « créature du démon » et les procès en sorcellerie les mènent au bucher<sup>20</sup>. La femme est impure et inférieure dans de nombreuses traditions religieuses. L'apôtre Paul nous dit : « femmes, soyez soumises à vos maris ». La Sourate 2, verset 222 précise : « Éloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures » Le Lévitique 15 :19/20 indique que : « La femme qui aura un flux, un flux de sang en sa chair, restera sept jours dans son impureté. Quiconque la touchera sera impur jusqu'au soir. Tout lit sur lequel elle couchera pendant son impureté sera impur, et tout objet sur lequel elle s'assiera sera impur ». En Inde, le « Sati » ou sacrifice par le feu de la veuve a perduré malgré son illégalité jusque vers la fin des années 80<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup>[https://www.who.int/topics/gender\\_based\\_violence/fr/](https://www.who.int/topics/gender_based_violence/fr/)

<sup>18</sup><https://www.franceculture.fr/societe/violences-faites-aux-femmes-une-chronologie-en-dix-dates-avec-benoite-groult>

<sup>19</sup><https://roma-latina.com/pages/institution.html>

<sup>20</sup><https://www.histoire-pour-tous.fr/dossiers/1569-la-condition-des-femmes-au-moyen-age.html>

<sup>21</sup><https://www.letemps.ch/opinions/linde-moderne-ne-tolere-plus-qu'une-epouse-se-tue-mort-mari>

En Chine, la tradition confucéenne affirme l'infériorité des femmes et la pratique des pieds bandés ne disparaît qu'après 10 siècles grâce à des mesures publiques efficaces<sup>22</sup>.

Quant aux mutilations génitales féminines, leur origine se perd dans la nuit des temps. Elle est obscure mais on pense qu'elle existait dans l'antiquité chez les Phéniciens, les Hittites et dans l'Égypte ancienne où elle constituait un rituel de fertilité<sup>23</sup>. Cette pratique se serait ensuite répandue en Afrique<sup>24</sup>. Au XIXe et au XXe siècle, la clitoridectomie fut pratiquée en Angleterre et aux États-Unis à des fins supposément thérapeutiques<sup>25</sup>. Il s'agissait de « soigner » certaines « maladies mentales » (hypersexualité, hystérie, homosexualité, mélancolie, nervosité, épilepsie, etc.). Cette « thérapie » était encore enseignée en 1982 dans les facultés de médecine britanniques<sup>26</sup> et il faut attendre 1985 pour qu'elle soit interdite par le « Prohibition of Female Circumcision Act 1985 » amendé en 2003<sup>27</sup>. Des mutilations sexuelles étaient encore réalisées sur des femmes en Grande Bretagne en toute légalité au début des années 80 par des médecins<sup>28</sup>. En Australie, entre 1900 et 1939, l'excision était pratiquée sur des fillettes d'origine européenne pour éviter, supposément, leur hypersexualité<sup>29</sup>. Aux États-Unis, l'excision était pratiquée jusque dans les années soixante par des médecins, dans leurs cabinets privés, le plus souvent pour « soigner » la masturbation<sup>30</sup>.

On observe que ces violences à l'égard des femmes se sont maintenues dans des systèmes prônant l'infériorité et la soumission des femmes.

En France, le Code civil de 1804 précise dans son article 213 que : « le mari doit protection à sa femme et la femme obéissance à son mari ». L'incapacité juridique de la femme mariée durera jusqu'en 1938 et les femmes ne pourront travailler sans l'autorisation de leurs maris qu'en 1965. Dans de nombreux pays, les femmes sont encore sous tutelle et leur infériorité est sanctionnée par des lois inégalitaires et par la culture « machiste ».

Ce n'est véritablement que dans les années 70 que la question des violences faites aux femmes deviendra un débat public en Europe et ailleurs. En France, par exemple, le mariage des mineures (pédophilie légale ? viols sur mineures ?) restera autorisé par la loi jusqu'en 2006 et l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux

---

<sup>22</sup> [https://chine.in/guide/pieds-bandes\\_1344.html](https://chine.in/guide/pieds-bandes_1344.html)

<sup>23</sup> <http://www.gynsf.org/MSF/PlaqueMMSFGSF.pdf>

<sup>24</sup> Lightfoot-Klein, Hanny, « Prisoners of Ritual An Odyssey into Female Genital Circumcision in Africa » (1989).

<sup>25</sup> Lightfoot-Klein, Hanny, « Prisoners of Ritual : An Odyssey into Female Genital Circumcision in Africa » (1989).

<sup>26</sup> Lightfoot-Klein, Hanny, « Prisoners of Ritual : An Odyssey into Female Genital Circumcision in Africa » (1989) à la page 179: «*Hosken, in 1980-82 issues of WIN News, maintains that the surgical procedures are now being taught to medical students in England*».

<sup>27</sup> Pour le texte de la loi, voir le site suivant : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1985/38/contents>.. Cette législation a été substantiellement modifiée par la loi de 2003 et on note un glissement sémantique important. Ainsi la "circoncision féminine" est devenue "mutilation génitale": <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/31/contents>

<sup>28</sup> Lightfoot-Klein, Hanny, « Prisoners of Ritual : An Odyssey into Female Genital Circumcision in Africa » (1989). «*In London, private doctors have admitted that they perform clitoridectomies on immigrants at fees as high as \$1,700 (Newsweek, 1982)*».

<sup>29</sup> Voir Elizabeth A. Estabrooks, « Female Genital Mutilation » - MUNFW – 50th Session Issues - <http://www.munfw.org/archive/50th/who2.htm>

<sup>30</sup> «FGM happened to me in white, Midwest America»: [https://www.youtube.com/watch?v=sb\\_YPFrWty0](https://www.youtube.com/watch?v=sb_YPFrWty0)

responsabilités professionnelles et sociales ne sera inscrit dans la Constitution qu'en 2008. Mais ce n'est qu'en 2016 que l'utilisation de la prostitution et « l'achat d'actes sexuels » sera pénalisé comme étant une exploitation de la personne humaine et une violence faite aux femmes.

Les violences faites aux femmes sont souvent liées à leur sexualité et à la reproduction perçues par le système patriarcal comme des fonctions appartenant à la « société » ou à la « nation », fonctions dont les femmes devraient être dépossédées, y compris de façon brutale. Le corps des femmes est un enjeu : il « appartient » à d'autres. Ainsi ce système de domination, de possession et de contrôle prend souvent les traits de la « tradition » ou de la « culture » pour imposer des persécutions de genre et interdire tout débat, lequel deviendrait alors une « trahison » ou un « refus d'appartenance »<sup>31</sup>. Les victimes elles-mêmes normalisent, acceptent, promeuvent et reproduisent des systèmes qui les agressent comme expression d'une forme de loyauté ou d'appartenance au « groupe »<sup>32</sup>.

La remise en cause des normes sociales qui rendent acceptable la violence faite aux femmes est urgente. Trop souvent, cette question est vue comme secondaire et loin des priorités de développement des pays du nord comme du sud. Malheureusement, la violence faite aux femmes a un coût médical et socio-économique très important, souvent ignoré et parfois même réfuté.

### *1.2. ASPECTS MEDICAUX ET SOCIO-ECONOMIQUES*

Les conséquences médicales et socio-économiques des violences faites aux femmes sont très graves. Elles démontrent que l'exercice de la solidarité loin d'être une idée abstraite est un impératif de santé publique, d'inclusion sociale et de développement économique harmonieux.

Les conséquences médicales des violences subies par les femmes peuvent être immédiates et/ou se prolonger tout au long de la vie. Les violences domestiques et conjugales, par exemple, peuvent entraîner des ecchymoses, des fractures, des traumatismes crâniens, des dommages aux organes internes, des troubles gastro-intestinaux, des maladies sexuellement transmissibles, des avortements, voire la mort. Lors des grossesses, cette violence peut entraîner des fausses couches, des naissances prématurées, des traumatismes du fœtus, une insuffisance pondérale à la naissance ou des mortinances. L'excision quant à elle peut également entraîner la mort par choc ou hémorragie, et pour les survivantes des douleurs aiguës et chroniques, notamment en période de règles, le gonflement des tissus génitaux, des problèmes de cicatrisation, des infections génitales souvent chroniques, la transmission de maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, des lésions traumatiques, des kystes et de l'incontinence. A plus long terme, les femmes qui survivent à l'excision peuvent devenir stériles et ont des difficultés à uriner, à avoir leurs règles et à avoir des relations sexuelles normales et agréables. Elles ont le plus souvent des

---

<sup>31</sup> Voir le magnifique film de Giselle Portenier : « In the Name of Your Daughter »

<sup>32</sup> 81% des femmes en milieu rural en Egypte jugent légitimes les coups d'un mari sur sa femme si celle-ci a répondu ou désobéi et le féminicide pour défaut de dot en Inde est souvent perpétré par la belle-mère. Arlette Gautier – « Les violences contre les femmes dans les pays en développement », Revue Asylon(s). No1, octobre 2006, Les persécutions spécifiques aux femmes – disponible sur le site : <https://www.reseau-terra.eu/article536.html>

dysménorrhées et des retentions d'urine et de sang menstruel. Les problèmes urinaires peuvent mener à la mort par arrêt des fonctions rénales. Elles connaissent de graves complications durant leurs grossesses et durant leurs accouchements : souffrance ou mort fœtale, fistules, déchirements, hémorragies avec risque accru de mort en couches pour la mère et de mort du nouveau-né<sup>33</sup>.

Sur le plan psychologique, les femmes victimes de violences sont plus sujettes aux dépressions, aux phobies, aux crises d'angoisse et de panique, aux tentatives de suicide, aux syndromes de douleur chronique, aux fibromyalgies, aux troubles psychosomatiques et à des invalidités temporaires ou permanentes. Certaines survivantes de mutilations génitales féminines connaissent également des angoisses et des phobies chroniques dues à leur douleur, au traumatisme de l'excision elle-même, au sentiment de « trahison » et à la peur des relations sexuelles, y compris des troubles de comportement, des dépressions, de l'anxiété, de l'irritabilité ou de la frigidité<sup>34</sup>. Leur relations affectives et amoureuses y compris conjugales s'en trouvent affectées de façon très négative.

Le coût en termes de bonheur, d'harmonie et de bien être sociétal est donc très élevé.

Outre les aspects médicaux et le recours aux soins de santé, les violences faites aux femmes ont un coût socio-économique important.

On considère que le coût de la violence conjugale à elle seule se monte à 5,2% du PIB mondial, soit 25 fois plus que le coût total des conflits armés dans le monde provenant des morts causées par les guerres et le terrorisme, les coûts liés aux mouvements des réfugiés et les dégâts économiques qui y sont associés<sup>35</sup>.

Certaines études économiques démontrent que le coût d'un viol aux Etats-Unis peut se monter à plus de 240.000 dollars (frais médicaux, frais de justice y compris incarcération et perte de productivité pour la victime et l'agresseur)<sup>36</sup>. Le coût des 5 millions d'affaires de violence domestique aux Etats-Unis se monte à 460 milliards de dollars, ce qui veut dire que si cette violence était divisée par deux, la société américaine disposerait de 230 milliards supplémentaires, soit 10 fois le montant du budget de son ministère de la justice<sup>37</sup>... une somme qui pourrait être utilisée pour le bien-être de tous dans l'exercice de la solidarité. Par ailleurs, des études démontrent que les femmes qui ont été victimes de violences auront recours aux services de santé 42% plus que les femmes qui n'ont pas été victimes de violences. Ces mêmes femmes auront tendance à avoir une scolarité écourtée, à abandonner leurs études, à avoir des emplois précaires ou connaître des difficultés à maintenir leurs emplois<sup>38</sup>.

---

<sup>33</sup> [https://www.who.int/reproductivehealth/topics/fgm/health\\_consequences\\_fgm/en/](https://www.who.int/reproductivehealth/topics/fgm/health_consequences_fgm/en/)

<sup>34</sup> [https://www.who.int/reproductivehealth/topics/fgm/mental\\_problems\\_and\\_fgm/en/](https://www.who.int/reproductivehealth/topics/fgm/mental_problems_and_fgm/en/)

<sup>35</sup> [https://www.washingtonpost.com/opinions/the-cost-of-domestic-violence-is-astonishing/2018/02/22/f8c9a88a-0cf5-11e8-8b0d-891602206fb7\\_story.html](https://www.washingtonpost.com/opinions/the-cost-of-domestic-violence-is-astonishing/2018/02/22/f8c9a88a-0cf5-11e8-8b0d-891602206fb7_story.html)

<sup>36</sup> <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2835847/>

<sup>37</sup> [https://www.washingtonpost.com/opinions/the-cost-of-domestic-violence-is-astonishing/2018/02/22/f8c9a88a-0cf5-11e8-8b0d-891602206fb7\\_story.html](https://www.washingtonpost.com/opinions/the-cost-of-domestic-violence-is-astonishing/2018/02/22/f8c9a88a-0cf5-11e8-8b0d-891602206fb7_story.html)

<sup>38</sup> <https://iwpr.org/publications/economic-cost-intimate-partner-violence-sexual-assault-stalking/>

En France, le coût de la violence domestique est estimé à 3,6 milliards d'euros par an, dont 21% de coûts directs (médicaux ou non), 66,8% de coûts indirects (perte de productivité, coût d'opportunité, manque à gagner, maladie, mortalité, incapacités) et 11,7% de coûts liés aux enfants : « Ces coûts sont massivement déterminés par la victimation des femmes dans le couple »<sup>39</sup>.

Le harcèlement sexuel sur les lieux du travail a un coût également important pour les entreprises en termes d'instabilité de la main-d'œuvre, de départs anticipés, de diminution de la productivité, d'augmentation de l'absentéisme et des congés-maladie. Aux Etats-Unis, les entreprises qui connaissent des niveaux élevés de harcèlement sexuel auront une productivité inférieure d'environ 20% par rapport à celles sans incidence de harcèlement sexuel et certains estiment les pertes liées au harcèlement sexuel pour les entreprises cotées en bourse à 212 milliards de dollars<sup>40</sup>.

Enfin, l'excision a un coût socio-économique dont on parle peu ou pas. Certaines études démontrent que ce coût en termes de santé reproductive est important et qu'il peut aller jusqu'à 1% de la dépense publique<sup>41</sup>. Une récente étude de février 2020 de l'Organisation Mondiale de la Santé démontre que le coût médical des mutilations génitales féminines au niveau mondial est de 1,4 milliards annuels<sup>42</sup>. Malheureusement, il n'y a pas encore d'étude faite sur le coût économique total lié aux mutilations génitales féminines mais on peut penser qu'au-delà des frais médicaux, la mort, la perte de productivité, les coûts assumés par les familles (pour payer les « coupeuses »), la perte de scolarité, ainsi que les dépressions et les troubles du comportement liées à ces pratiques ont un coût élevé sur les sociétés qui les connaissent et pèsent d'un poids très lourd sur le bien-être des femmes, des hommes et des enfants.

On peut le dire : c'est toute la société et les pays où les violences faites aux femmes persistent qui subissent le coût social, humain, médical et économique de cette situation. C'est un déficit de solidarité que nous ne pouvons pas accepter et tolérer pour des raisons morales et de respect des droits humains, mais également pour des raisons socio-économiques : cette violence perpétue à son tour la pauvreté et les inégalités.

## **2. Les cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux de lutte contre la violence faite aux femmes**

Il existe aujourd'hui, un cadre juridique national, régional et international de lutte contre les violences faites aux femmes dans le monde.

---

<sup>39</sup> Catherine Cavalin (et al.) « Estimation du coût des violences au sein du couple et de leur incidence sur les enfants en France en 2012 : synthèse de la troisième étude française de chiffrage » in BEH – Bulletin épidémiologique hebdomadaire – No. 22-23 – 19 juillet 2016 - [http://beh.santepubliquefrance.fr/beh/2016/22-23/2016\\_22-23\\_2.html](http://beh.santepubliquefrance.fr/beh/2016/22-23/2016_22-23_2.html)

<sup>40</sup> <http://theconversation.com/the-real-cost-of-workplace-sexual-harassment-to-businesses-122107>

<sup>41</sup> <https://www.who.int/bulletin/volumes/88/4/09-064808/en/>

<sup>42</sup> <https://www.who.int/news-room/detail/06-02-2020-female-genital-mutilation-hurts-women-and-economies>



## 2.1. LES CADRES JURIDIQUES NATIONAUX DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

On peut dire que la plupart des pays du monde ont pris des dispositions législatives et pénales pour combattre les violences faites aux femmes. Ces dispositions ne sont pas toujours systématiquement appliquées et sont parfois méconnues, démontrant une fois de plus que le cadre juridique à lui seul est impuissant à endiguer les grands maux qui frappent l'humanité et que seul le travail de la conscience et l'exercice de la solidarité peut changer les mentalités.

Cependant, l'adoption de lois condamnant ces violences, sous toutes leurs formes (violence domestique, féminicides, mutilations génitales féminines, prostitution, violences sexuelles et viols, harcèlement sexuel sur les lieux du travail, etc.) est un pas fondamental dans l'amélioration des conditions de vie des femmes. Ces lois quand elles sont appliquées de façon cohérente et systématique envoient un « signal » selon lequel ces comportements violents à l'encontre des femmes ne sont pas ou plus acceptés dans la société. Si le cadre juridique, comme nous le savons, ne résout pas tout, son absence en revanche, rend impossible une action sociale, judiciaire et de politiques publiques efficace pour la prévention, le traitement et les sanctions de tels comportements.

Malheureusement, certains pays n'ont pris aucune disposition législative ou judiciaire sur ces questions, que ce soit en matière de harcèlement sexuel au travail<sup>43</sup>, en matière de violence domestique<sup>44</sup> ou d'excision<sup>45</sup>. Concernant l'excision, certains pays considèrent qu'ils n'ont pas de législation, alors tous les pays du monde ont des législations générales condamnant les mutilations, quelles qu'elles soient. Ces législations générales pourraient donc être utilisées dans toutes les situations de mutilations génitales féminines, comme cela a toujours été le cas en France, par exemple, où aucune législation spéciale n'existe alors que de nombreuses affaires (une quarantaine environ) ont été jugées par les tribunaux<sup>46</sup>.

---

<sup>43</sup> Ainsi, 44 pays dans le monde n'ont adopté aucune législation sur le harcèlement sexuel sur les lieux du travail, y compris l'Angola, l'Indonésie, le Japon, le Kazakhstan, la Russie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'Ouzbékistan et le Yémen. Voir les données complètes de «Women, Business and the Law» sur le site : [https://wbl.worldbank.org/en/data/exploretopics/wbl\\_sj](https://wbl.worldbank.org/en/data/exploretopics/wbl_sj)

<sup>44</sup> Ainsi, 35 pays dans le monde n'ont adopté aucune législation sur la violence domestique, y compris l'Afghanistan, le Cameroun, la République démocratique du Congo, l'Égypte, l'Érythrée, l'Estonie, l'Iran, l'Iraq, le Koweït, la Mauritanie, le Myanmar, la Russie, la Somalie, le Soudan la Syrie, la Tanzanie, l'Ouzbékistan, la Palestine et le Yémen. Voir les données complètes de «Women, Business and the Law» sur le site : [https://wbl.worldbank.org/en/data/exploretopics/wbl\\_sj](https://wbl.worldbank.org/en/data/exploretopics/wbl_sj)

<sup>45</sup> C'est le cas du Mali et du Liberia, par exemple, mais également de 15 États aux États-Unis qui n'ont pas de législation sur l'excision. Voir : "Compendium of International and National Legal Frameworks on Female Genital Mutilation" (4<sup>th</sup> Edition) <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/33281/FGM%20Compendium%20Fourth%20Edition%20February%202020.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

<sup>46</sup> <https://www.france24.com/fr/20120602-couple-condamnation-prison-ferme-filles-excision-mutilation>

Le viol marital est inconnu dans de nombreuses législations et l'utilisation de la prostitution est rarement pénalisée<sup>47</sup>. Le mariage précoce est encore autorisé dans de très nombreux pays<sup>48</sup>

Les textes de lois restent trop souvent des lettres mortes. Seuls la sensibilisation et les changements de comportement peuvent à terme faire évoluer favorablement la situation et permettre aux autorités judiciaires de poursuivre et de condamner les faits de violence contre les femmes.

## *2.2.LES CADRES JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES*

Au plan international, on distinguera ici quelques instruments universels des instruments régionaux sur les continents africain, américain et européen<sup>49</sup>.

Le traité international le plus important dans la lutte contre les discriminations faites aux femmes dans le monde est sans doute la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) adoptée en 1979 et entrée en vigueur en 1981<sup>50</sup>. Les violences faites aux femmes sont considérées par la CEDEF comme une forme de discrimination. Cette convention est non seulement une déclaration internationale sur les droits fondamentaux et inaliénables des femmes mais elle énonce également un programme d'action et fait obligation aux pays membres de garantir l'exercice de ces droits sur la base de l'égalité des hommes et des femmes. Ainsi les pays membres doivent, sur le fondement de l'article 3 de la Convention, prendre "toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes". Par ailleurs, l'article 5 prévoit que les Etats parties doivent prendre les mesures appropriées pour « modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ». Seuls six pays n'ont pas ratifié la Convention CEDEF<sup>51</sup> et l'on peut ainsi considérer que les pays où aucune mesure législative n'a été adoptée

---

<sup>47</sup> La France depuis 2016 est le cinquième pays européen à pénaliser les clients de prostituées après la Suède, la Norvège, l'Islande et le Royaume-Uni.

<sup>48</sup> Voir : "Compendium of International and National Legal Frameworks on Child Marriage – disponible sur le site: <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/26762>

<sup>49</sup> Pour une vue complète du cadre juridique international et régional, on pourra se référer utilement aux *Compendia* de la Banque mondiale sur le mariage précoce, les mutilations génitales féminines, la violence domestique et le harcèlement sexuel sur les lieux du travail : <https://www.worldbank.org/en/about/legal/publication/compendium-of-international-and-national-legal-frameworks>

<sup>50</sup> <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

<sup>51</sup> Ces pays sont les suivants : Etats-Unis, Iran, Soudan, Somalie, Palau et Tonga.

ou qui ne poursuivent pas les faits de violence contre les femmes, ne respectent pas leurs engagements internationaux dans le cadre de la Convention CEDEF.

Le Comité du CEDEF a adopté un grand nombre de Recommandations générales<sup>52</sup> dans lesquelles il appelle les Etats à prendre toutes les mesures appropriées et effectives pour que soit mis fin aux violences faites aux femmes, aux violences basées sur le genre, aux mutilations génitales féminines, tandis qu'il rappelle les obligations des Etats quant à leurs obligations fondamentales dans le cadre de la Convention CEDEF et appelle au respect et à la protection des femmes rurales, du droit des femmes à la santé et à l'accès à la justice. Par ailleurs, les Etats membres sont invités à inclure dans leurs rapports réguliers au Comité du CEDEF, les mesures adoptées pour lutter contre ces violences.

En juin 2019, la Conférence internationale du travail a adopté deux nouveaux instruments, la Convention concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail (No. 190)<sup>53</sup> et la Recommandation sur la violence et le harcèlement (No. 206)<sup>54</sup>. Ces instruments universels établissent de nouveaux standards internationaux et une nouvelle norme pour combattre la violence et le harcèlement dans le monde du travail. Ces instruments reconnaissent que chacun a le droit d'être protégé de la violence et du harcèlement sur son lieu de travail, y compris la violence basée sur le genre et le harcèlement sexuel. La Convention s'applique au secteur public et privé, formel et informel, rural et urbain.

Les Nations-Unies se sont également fortement engagées sur le thème des violences faites aux femmes au travers, en particulier, de la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes du 20 décembre 1993<sup>55</sup> et des nombreuses Résolutions subséquentes (58/147 sur l'élimination de la violence domestique, 71/170 et 29/14 sur l'intensification des efforts pour prévenir et éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes et éradiquer la violence domestique ; 67/146 et 73/582 sur l'intensification des efforts au plan global pour éliminer les mutilations génitales féminines ; 69/156 et 71/175 sur l'élimination des mariages précoces et forcés ; 71/167 sur les trafics humains de femmes et de filles, y compris pour la prostitution)<sup>56</sup>.

Au plan régional, on peut citer, en Afrique, trois instruments faisant obligation aux Etats membres de mettre fin aux violences contre les femmes et aux pratiques d'excision.

La *Chartre africaine des droits de l'homme et des peuples*, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 dispose dans son article 4 que : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain est*

---

<sup>52</sup> En particulier, les Recommandations No. 14, 19, 24, 28, 32, 33, 34, 35. Voir les *Compendia* mentionnées ci-dessus

<sup>53</sup> <https://www.ilo.org/global/topics/violence-harassment/lang--en/index.htm>.

<sup>54</sup> [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_711576.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_711576.pdf)

<sup>55</sup> <https://www.refworld.org/docid/3b00f25d2c.html>

<sup>56</sup> On consultera ces textes utilement sur les *Compendia* mentionnées ci-dessus.

*inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit »<sup>57</sup>.*

La *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, entrée en vigueur le 29 novembre 1999 dispose dans son article 21 paragraphe 1 que : « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier : a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant »<sup>58</sup>.*

Enfin, le *Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, (Protocole de Maputo) relatif aux droits des femmes, adopté par l'Union Africaine le 11 juillet 2003, affirme les principes de non-discrimination et de droit à la dignité dans ses articles 2 et 3, ainsi que le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité de la personne dans son article 4. Il dispose dans son article 5 (« Elimination des pratiques néfastes ») que :

*« Les Etats interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les Etats prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques [...] »<sup>59</sup>.*

Sur le continent européen, la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>60</sup> se fonde sur le principe que ces violences sont de nature sexiste car exercées sur des femmes justement parce qu'elles sont des femmes. Les Etats ont donc l'obligation de prévenir, de traiter et de sanctionner ces violences en prenant des mesures adéquates pour la protection des victimes et la poursuite des agresseurs.<sup>61</sup>

Enfin, sur le continent américain, la Convention interaméricaine de Belém do Pará sur la prévention, la sanction et l'éradication des violences faites aux femmes affirme dans son article 3 que chaque femme a le droit d'être protégée contre la violence tant dans la sphère publique que dans la sphère privée. Son article 4 rappelle tous les droits dont doivent jouir les femmes, en particulier le respect à leur vie, leur intégrité physique, mentale et morale, leur liberté et leur sécurité, leur protection contre tout type de torture, leur droit inhérent à la dignité de leur personne et à la protection de leurs familles, leur droit à l'égalité de protection de la loi, le droit aux recours judiciaires simples et rapides pour la protection de leurs droits, le droit de libre association, la liberté de conscience et de religion, et l'égal accès aux services public, à la conduite des affaires

---

<sup>57</sup> Voir : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/#a4>

<sup>58</sup> Voir : <http://acerwc.org/fr/charte-africaine-des-droits-du-bien-etre-de-lenfant/>

<sup>59</sup> Voir : <http://www.refworld.org/docid/493fda782.html>

<sup>60</sup> <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084840>

<sup>61</sup> <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168008482e>

publiques et à la prise de décisions publiques. Enfin l'article 5 rappelle que la violence contre les femmes est une négation de leurs droits civiques, politiques économiques, sociaux et culturels<sup>62</sup>

Il est troublant de voir tant d'instruments conventionnels internationaux et régionaux imposer une obligation sur les Etats parties en vue de l'élimination des violences faites aux femmes alors que ces violences continuent de détruire tant de vies.

### **3. Conclusions et Perspectives d'avenir**

Comment peut-on mettre fin aux violences faites aux femmes dans la perspective d'une solidarité humaine renforcée pour le bien de tous et de chacun ?

Nous l'avons vu, les normes sociales qui définissent le statut « inférieur » des femmes ont une grande part dans le maintien et la reproduction de la violence à leur encontre. Ce statut est exactement l'opposé d'une expression de solidarité où l'autre serait un égal et non un vassal. Or sans un travail de fond sur ces normes sociales, sans une réelle égalité hommes/femmes à tous les niveaux et une sensibilisation à ces questions depuis le plus jeune âge, les mentalités changeront peu alors que l'heure est à l'urgence.

Il y aurait-il une solution ? Comment promouvoir la société de solidarité que certains auteurs appellent de leurs vœux pour régir le droit et la justice dans la fraternité et la sororité<sup>63</sup> ?

De nombreuses organisations de la société civile, les associations, les syndicats, les pouvoirs publics, les groupes communautaires et religieux, les organisations multilatérales et bilatérales sont à l'œuvre.

Mais ce n'est pas assez. Une seule violence à l'égard d'une seule femme est une violence de trop qu'une société solidaire fondée sur la liberté et l'égalité ne saurait tolérer.

Comme tous les problèmes complexes et profondément enracinés dans les mentalités, le fléau des violences faites aux femmes doit être attaqué sur plusieurs fronts, de façon exogène et endogène ainsi que de manière multidisciplinaire. Bien entendu, les méthodes endogènes connaîtront, sans doute, plus de succès car les recherches ont démontré que lorsque les sociétés, tant les hommes que les femmes, prennent conscience et décident d'eux-mêmes d'abandonner un comportement néfaste, ce comportement tend à diminuer rapidement.

Les violences à l'égard des femmes sont une atteinte à leur droit au bonheur. Elles révèlent un grave manque de liberté, d'égalité et de solidarité : il est grand temps d'y mettre fin partout dans le monde.

---

<sup>62</sup> <http://www.oas.org/juridico/english/treaties/a-61.html>

<sup>63</sup> Reynaldo Soares da Fonseca – « O Princípio constitucional da fraternidade – seu resgate no sistema de justiça » – Belo Horizonte – Editora D'Plácido - 201

## Bibliographie

- Banque mondiale / World Bank - « Compendium of International and National Legal Frameworks on Female Genital Mutilation » (4<sup>th</sup> Edition), February 2020 – <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/33281/FGM%20Compendium%20Fourth%20Edition%20February%202020.pdf?sequence=1&isAllowed=y>
- Banque mondiale / World Bank - « Compendium of International and National Legal Frameworks on Child Marriage» 2016 - <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/26762>
- Banque mondiale / World Bank - « Compendium of International and National Legal Frameworks on Domestic Violence » (1<sup>st</sup> Edition), January 2019 - <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/31146>
- Banque mondiale / World Bank - « Compendium of International and National Legal Frameworks on Sexual Harassment in the Workplace » (1<sup>st</sup> Edition), December 2019 – <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/32817>
- Banque mondiale / World Bank - “Les femmes, l’entreprise et le droit » - Rapport 2020 – <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/32639/211532FR.pdf?sequence=7>
- Catherine Cavalin (et al.) - « Estimation du coût des violences au sein du couple et de leur incidence sur les enfants en France en 2012 : synthèse de la troisième étude française de chiffrage » in BEH – Bulletin épidémiologique hebdomadaire – No. 22-23 – 19 juillet 2016
- Arlette Gautier – « Les violences contre les femmes dans les pays en développement », Revue Asylon(s), No1, octobre 2006, Les persécutions spécifiques aux femmes – <https://www.reseau-terra.eu/article536.html>
- Hope Hutchins et Marie Sinha – « Les conséquences de la violence envers les femmes », in Statistiques Canada, 2013 - <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2013001/article/11766/11766-3-fra.htm>
- Ngianga-Bakwin Kandala et Paul Nzinga Komba – “Female Genital Mutilation around the World: Analysis of Medical Aspects, Law and Practice” – Editions Spinger - 2019
- Gladys McLean, Sarah Gonzalez-Bocinski - “The Economic Cost of Intimate Partner Violence, Sexual Assault, and Stalking” – Fact Sheet – Institute for Women’s Policy Research (IWPR #B367) August 2017 - [https://iwpr.org/wp-content/uploads/2017/08/B367\\_Economic-Impacts-of-IPV-08.14.17.pdf](https://iwpr.org/wp-content/uploads/2017/08/B367_Economic-Impacts-of-IPV-08.14.17.pdf)
- Nations Unies – « Manuel de législation sur la violence à l’égard des femmes » - Dpt des affaires économiques et sociales – Division de la promotion de la femme – New York, 2010 - [https://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20VAW%20\(French\).pdf](https://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20VAW%20(French).pdf)
- Reynaldo Soares da Fonseca – « O Princípio constitucional da fraternidade – seu resgate no sistema de justiça » – Belo Horizonte – Editora D’Plácido – 2019